



Randon Margeride
Communauté de Communes

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende

RIEUTORT DE RANDON - CTE DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE

Procès-verbal

Le mardi 11 février 2025 à 9h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Secrétaire de la séance : Guy GALTIER

Présents : Jean-Louis ALLE, Maxime ATGER, Franck BACHELARD, Joseph BEAUFILS, Elise BOUQUET, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Nicolas GARREL, Gisèle GERBAL, Arnaud GIBELIN, Jacqueline LIZZANA, José MARTINEZ, Jean-Paul MEYNIER, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Francis SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN

Représentés : Francis GIBERT représenté par Laurent RICHARD, Gilles PASCAL représenté par Alain RAYNALDY, Eric ROUX représenté par Bruno DURAND, Patrice SAINT-LEGER représenté par Gisèle GERBAL, Murielle TEISSEDRE représentée par Jean-Louis ALLE, Cécile VIGNOBUOL représentée par Didier BRUNEL, Didier VIGOUROUX représenté par Serge ROMIEU

Absents et excusés : Louis GIBERT, Jean-Luc GOAREGUER suppléé par Elise BOUQUET, Aurélie MALAVAL suppléée par Arnaud GIBELIN, Didier MATHIEU, Patrice MONTEIL, Lydie ROCHER, André THEROND, Julien TUFFERY suppléé par Nicolas GARREL

Ordre du jour :

- I. APPROBATION PV SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024
- II. PRÉSENTATION LOZÈRE MOBILITÉ
- III. SICTOM DES HAUTS PLATEAUX
- IV. NOUVEAUX TARIFS AGENCE DE L'EAU
- V. PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) HABITAT DURABLE
- VI. PROGRAMMES LEADER
- VII. SUBVENTIONS PROJETS ASSAINISSEMENT
- VIII. ATELIER RELAIS GRAVIL CHAZE et HERNANDEZ
- IX. ZA DES COMBERMES – PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF
- X. MODIFICATION TARIFS COULAGNETTES
- XI. PERSONNEL :

1. Modification durée hebdomadaire de service
2. Création poste adjoint technique 25 heures hebdomadaires
3. Adhésion contrat collectif PSC Frais de santé

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025
Date de reception de l'AR: 09/04/2025
048-200069102-DE_020_2025-DE
A G E D I

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL :

APPROBATION DU PV DE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024 (N° DE_001_2025)

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

- APPROUVER le Procès-Verbal du conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Délibération : adoptée

RETRAIT SICTOM DES HAUTS PLATEAUX (N° DE_002_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 1^{er} février 2017, la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE a signé une convention avec le SICTOM des Hauts-Plateaux afin de contractualiser la prestation de collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire des communes de Châteauneuf-de-Randon, Pierrefiche, Arzenc-de-Randon, Chaudeyrac, Saint-Jean-la-Fouillouse et Saint-Sauveur-de-Ginestoux ainsi que la gestion de la déchèterie de Châteauneuf de Randon.

Aujourd'hui, ces communes envisagent de se retirer du SICTOM des Hauts Plateaux.

Les conditions de retrait prévues par convention ne sont pas valables considérant que la procédure de retrait est réglementée par les textes.

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et suivants prévoit la procédure ci-après :

- Étape 1 : La Communauté de Communes vote une délibération demandant le retrait du syndicat à la majorité simple,
- Étape 2 : Le comité syndical du SICTOM prend une délibération favorable au retrait de la Communauté de Communes votée à la majorité simple ;
- Étape 3 : Chaque Communauté de Communes membres du SICTOM doit prendre une délibération votée à la majorité qualifiée (article L.5211-5 du CGCT) des deux tiers au moins des conseils communautaires représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population (du périmètre du SICTOM) qui doivent voter favorablement (NB : à compter de la délibération du SICTOM, chaque conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour délibérer et à défaut, la décision de la Communauté de Communes est réputée défavorable) ;
 - Attention, si une Communauté de Communes représente plus d'un quart de la population totale du syndicat, son accord est obligatoire.
- Étape 4 : Un arrêté préfectoral prononce le retrait de la CC du SICTOM.

Il existe également des **procédures de retrait dérogatoires** prévues aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT transposables au retrait d'une CC d'un SICTOM :

- Cas n°1 : La Communauté de Communes, membre du SICTOM, peut être autorisée par le préfet après avis de la CDCI à se retirer si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la CC au regard de cette réglementation, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet (NB : A défaut d'avis dans les deux mois de sa saisine, l'avis de

Date de transmission de l'acte : 09/04/2025;
Date de réception de l'AR: 09/04/2025
048-200069102-DE_020_2025-DE
A G E D I

- Cas n°2 : La Communauté de Communes, membre du SICTOM, peut être autorisée par le préfet après avis de la CDCI à se retirer pour adhérer à un autre syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences transférées pour les transférer à un autre syndicat dont elle est membre (NB : A défaut d'avis dans les deux mois de sa saisine, l'avis de la CDCI est réputée négatif).

Dans les deux cas, le préfet conserve son entier pouvoir d'appréciation pour rendre sa décision.

En terme de fiscalité, il est indispensable que le retrait s'effectue avant le 1er octobre de l'année N pour la perception de la fiscalité (TEOM) de l'année N+1. La date d'effet du retrait sera reprise dans l'arrêté préfectoral de retrait.

La communauté de Communes RANDON-MARGERIDE souhaite avoir l'avis par délibération des conseils municipaux des communes concernées par ce retrait.

En conséquence, une fois l'avis des conseils municipaux recueillis, il convient de :

- Demander le retrait de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE du SICTOM des Hauts Plateaux à compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'accord des communes concernées.
- A défaut d'accord sur le principe du retrait et/ou sur les modalités financières et patrimoniales du retrait, d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à saisir la CDCI et le Préfet du département.

Dans l'attente de l'avis des communes concernées, cette délibération est ajournée.

Délibération : ajournée

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS 2025 (N° DE _003_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025
Date de réception de l'AR: 09/04/2025

une redevance « consommation d'eau potable » dont :
0,48 €/m³ est fixée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,33 €/m³ pour l'année 2025 ;

AGEDI

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,28 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,28 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,084 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE :

- De fixer à 0,084 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025
 Date de reception de l'AR: 09/04/2025
 048-200069102-DE_020_2025-DE
 A G E D I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance collective d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Date de transmission de l'acte : 09/04/2025

Date de réception de l'acte : 09/04/2025

048:203066:02 DE 026 2025 DE

AGEDI

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,35 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,105 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE :

- De fixer à 0,105 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) EN FAVEUR D'UN HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE PROGRAMME 2025-2029 (N° DE _005 _2025)

Le Président rappelle à l'assemblée,

Le partenariat 2022-2025 :

La Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE aidait à hauteur de 250 € les propriétaires occupants et les propriétaires bailleur pour l'amélioration énergétique de leur logement, la lutte contre l'habitat indigne et l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne.

Le partenariat 2025-2029 :

Les objectifs sont identiques à ceux du précédent contrat.

Les objectifs sont les suivants :

Pour les propriétaires occupants :

- Rénovation thermique
- Lutte contre l'habitat indigne
- Autonomie de la personne.

Pour les propriétaires bailleurs :

- Rénovation thermique
- Lutte contre l'habitat indigne

Pour 2025, le repérage sera effectué sur la commune de Grandrieu avec l'implication indispensable de la Communauté de Communes RANDON-MARGRRIDE et de la commune.

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de reception de l'AR: 09/04/2025

048-200069102-DE_020_2025-DE

A G E D I

Il est proposé d'effectuer le financement de ce programme de la manière suivante :

Communauté de Communes RANDON- MARGERIDE	Energie		Habitat indigne		Autonomie
	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
	Enveloppe de 3 000 € / an				

Après délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire,

APPROUVE le financement de ce programme selon les modalités ci-dessus.

Délibération : adoptée

PROGRAMME LEADER - RESTAURANT "LA CUISINE D'AUDREY" COMMUNE DE LA PANOUSE (N° DE_006_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif destiné au développement rural d'un territoire permettant l'accompagnement des projets privés et publics via des fonds LEADER.

Dans le cadre de ce programme, la communauté de Communes RANDON-MARGERIDE est sollicitée pour le projet du restaurant "La cuisine d'Audrey" qui s'est ouvert l'année dernière sur la commune de LA PANOUSE et qui souhaite d'équiper de matériels professionnels.

Un dossier a été déposé auprès du LEADER.

La communauté de Communes est sollicitée en tant que co-financeur sur ce projet.

Il convient donc d'approuver le plan de financement suivant :

Charges			Produits		
Intitulé des dépenses	Montant HT	% Montant HT	Dénomination financeur	Montant	%
Poste B : Equipement, matériel	53 250,00 €	100,00 %	FEADER-Leader	18 000,00 €	33,80 %
			CDC Randon Margeride	4 500,00 €	8,45 %
			Autofinancement (> ou = à 20%)	30 750,00 €	57,75 %
Total charges	53 250,00 €	100,00 %	Total produits	53 250,00 €	100,00 %

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve le plan de financement pour ce projet.

Délibération : adoptée

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025
Date de reception de l'AR: 09/04/2025
048-200069102-DE_020_2025-DE
A G E D I

PROGRAMME LEADER - ENTREPRISE "MEUTMATAH" COMMUNE DE SAINT-PAUL-LE-FROID
(N° DE_007_1_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif destiné au développement rural d'un territoire permettant l'accompagnement des projets privés et publics via des fonds LEADER.

Dans le cadre de ce programme, la communauté de Communes RANDON-MARGERIDE est sollicitée pour le projet de l'entreprise Meutmatah qui souhaite développer son activité de chiens de traîneaux nordiques sur la station pleine nature des Bouviers, située sur la Commune de SAINT-PAUL-LE-FROID, avec notamment l'achat de nouveaux matériels.

Elle va déposer un dossier auprès du LEADER et la Communauté de Communes est sollicitée en tant que co-financeur sur ce projet.

Il convient donc d'approuver le plan de financement suivant :

Charges			Produits		
Intitulé des dépenses	Montant TTC	% Montant TTC	Dénomination financeur	Montant	%
Matériel, équipement	27 309,22 €	100,00 %	FEADER-Leader	17 477,90 €	64,00 %
		0,00 %	Communauté Randon Margeride	4 369,48 €	16,00 %
			Autofinancement (> ou = à 20%)	5 461,84 €	20,00 %
Total charges	27 309,22 €	100,00 %	Total produits	27 309,22 €	100,00 %

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve le plan de financement pour ce projet.

Délibération : adoptée

PROGRAMME LEADER - NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT BORNES VAE (N° DE_008_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée le projet de bornes de recharges électriques.

Il convient de délibérer sur un nouveau plan de financement de ce projet déposé auprès du LEADER.
Le nouveau plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES			
Dépenses	Montant	Financeurs	Montant sollicité	Taux subvention %	Montant proposé par les financeurs
Travaux d'aménagement sur les 3 sites (plots de fondation, aire bétonnée, amenées électrique et eau, évacuations)	17 896,00 €				

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de réception de l'AR: 09/04/2025

048-200069102-DE_020_2025-DE

A G E D I

Acquisition de 3x2 bornes de recharge VAE	2 233,00 €	LEADER	19 000,00 €	38,00 %	
Acquisition de 3 stations de lavage et réparation	29 871,00 €	Autofinancement ou emprunt	31 000,00 €	42,00 %	
TOTAL Dépenses H.T.	50 000,00 €	TOTAL Recettes	50 000,00 €	100,00 %	
TOTAL Dépenses subventionnable					

Par manque d'éléments complémentaires, cette délibération est ajournée.

Délibération : ajournée

ASSAINISSEMENT - DEMANDE DE FINANCEMENT VILLAGE DE COULAGNES-HAUTES COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON (N° DE _009_2025)

Le président rappelle à l'assemblée que le village de Coulagnes-Hautes situé en tête du bassin versant de la Colagne sur la commune de MONTS-DE-RANDON possède un réseau d'assainissement qui se rejette directement dans la rivière.

Le projet consiste à mettre en conformité le système d'assainissement en mettant en séparatif les tronçons de réseaux unitaires et en créant une station d'épuration des eaux usées type lits plantés de roseaux de 60 Equivalent Habitant.

Le montant global de l'opération est de 396 000 € HT pour la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

La Communauté de Communes souhaite demander un financement de cette opération pour un taux maximum de 60 % de DETR et 20% du Département.

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve la demande de financement pour ce projet auprès de l'État et du Département.

Délibération : adoptée

ASSAINISSEMENT - DEMANDE DE FINANCEMENT VILLAGE DE MÉZERY COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE (N° DE _010_2025)

Le président informe l'assemblée que l'assainissement du village de Mézery est en fait une prolongation du réseau de collecte des eaux usées de la Commune de SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE.

Le montant de cette nouvelle opération d'assainissement est de 261 000 € HT pour la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

La Communauté de Communes souhaite demander un financement de cette opération pour un taux maximum de 60 % de DETR et un taux de 8,16 % du Département obtenu au Contrat Territorial.

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve la demande de financement pour ce projet auprès de l'État et du Département.

Délibération : adoptée

ASSAINISSEMENT - NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT RUE DU MILIEU COMMUNE DE GRANDRIEU (N° DE_011_2025)

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre du projet de remplacement du réseau d'assainissement de la rue du Milieu situé sur la Commune de GRANDRIEU, il convient de modifier le plan de financement pour rajouter la demande de financement auprès du Département dans le cadre du FRAT.

Le nouveau plan de financement serait donc le suivant :

Charges		Produits		
Intitulé des dépenses	Montant HT retenu	Dénomination financeur	Montant	%
Travaux	34 305,00 €	Etat (DETR)	17 400,00 €	40,00 %
Maîtrise d'œuvre, et divers	9 195,00 €	Département (FRAT)	13 050,00 €	30,00 %
		Autofinancement	13 050,00 €	30,00 %
Total charges	43 500,00 €	Total produits	43 500,00 €	100,00%

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve le nouveau plan de financement.

Délibération : adoptée

CESSION ATELIER RELAIS HERNANDEZ (N° DE_012_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que l'ancienne Communauté de Communes du Canton de CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON avait construit en 2008 un atelier relais sur la Commune de CHAUDEYRAC pour l'entreprise de menuiserie HERNANDEZ

Le prix de vente a déjà été payé aux termes de 180 mensualités d'un montant de 526 € auprès du Trésor Public, soit un total de 94.680,00 € et qu'il y a donc lieu à ce jour de régulariser l'acte de vente par la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE au profit de la SAS HERNANDEZ DISTRIBUTION afin de constater le transfert de propriété et quittance du prix.

L'assemblée doit donc se prononcer pour procéder à la vente de la parcelle cadastrée B777 située sur la Commune de CHAUDEYRAC et sur laquelle se situe l'atelier relais, au profit de la SAS HERNANDEZ DISTRIBUTION.

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve la vente de la parcelle cadastrée B777 situé sur la commune de CHAUDEYRAC au profit de la SAS HERNANDEZ DISTRIBUTION.

Délibération : adoptée

CESSION ATELIER RELAIS GRAVIL-CHAZE (N° DE_013_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que l'ancienne Communauté de Communes du Canton de CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON avait construit en 2008, un atelier relais sur la Commune de CHAUDEYRAC pour l'entreprise SARL GRAVIL-CHAZE.

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de reception de l'AR: 09/04/2025

048-200069102-DE_020_2025-DE

A G E D I

Le prix de vente a déjà été payé aux termes de 180 mensualités d'un montant de 526 € auprès du Trésor Public, soit un total de 94.680,00 € et qu'il y a donc lieu à ce jour de régulariser l'acte de vente par la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE au profit de la SARL GRAVIL-CHAZE afin de constater le transfert de propriété et quittance du prix.

L'assemblée doit donc se prononcer pour procéder à la vente de la parcelle cadastrée B776 située sur la Commune de CHAUDEYRAC et sur laquelle se situe un atelier relais, au profit de la SARL GRAVIL-CHAZE.

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve la vente de la parcelle cadastrée B777 situé sur la commune de CHAUDEYRAC au profit de la SARL GRAVIL-CHAZE.

Délibération : adoptée

ZA DES COMBERMES - PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF (N° DE_014_2025)

Le président expose à l'assemblée que le nouveau projet de centre technique routier Départemental nécessite de modifier l'aménagement de la ZA des COMBERMES.

Cette modification qui nécessite l'accord d'au moins les 2/3 des propriétaires de la Zone d'Activité doit faire l'objet d'un permis d'aménager modificatif qui ne peut être déposé que par la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Il convient donc de délibérer afin d'autoriser le Président à déposer un permis d'aménager modificatif pour la ZA des COMBERMES.

Après délibéré et à l'unanimité le conseil communautaire autorise le Président à déposer le permis d'aménager modificatif de la ZA des COMBERMES.

Délibération : adoptée

DOMAINE DE COULAGNETTES - VOTE DES TARIFS 2025 (N° DE_015_2025)

Le Président propose à l'assemblée de modifier les tarifs de location des gîtes du domaine de Coulagnettes à compter du 1er avril 2025.

48G150901 GÎTE DE LA GRANGE – 6 personnes

Saisons 2025-2026	Proposition 2025 (avec rappel 2024)						
Durée de séjours	Semaine	6 nuits	5 nuits	4 nuits	3 nuits	2 nuits	1 nuit
29 mars au 5 avril 2025 13 sept. au 18 oct. 2025 1 nov. au 20 déc. 2025 3 janv. au 7 fév. 2026 7 mars au 28 mars 2026	Préconisation 2025 : 520€ (Rappel 2024 : 600€)	478€ (546€)	437€ (498€)	395€ (450€)	354€ (402€)	312€ (360€)	208€ (240€)
5 avril au 24 mai 2025 30 août au 13 sept. 2025 18 oct. au 1 nov. 2025	580€ (672€)	528€ (612€)	476€ (552€)	423€ (492€)	371€ (432€)	319€ (372€)	232€ (269€)
20 déc. 2025 au 3 jan. 2026 7 fév. au 7 mars 2026	740€ (852€)	681€ (786€)	622€ (720€)	562€ (648€)	503€ (582€)	444€ (516€)	296€ (341€)
24 mai au 5 juillet 2025	610€	551€ (636€)	493€ (570€)	434€ (498€)	376€ (432€)	317€ (366€)	244€ (281€)

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de reception de l'AR: 09/04/2025

048-200069102-DE_020_2025-DE

A G E D I

5 au 12 juillet 2025 23 au 30 août 2025	690€ (732€)	621€ (660€)	552€ (582€)	483€ (510€)	414€ (438€)	345€ (366€)	276€ (293€)
12 au 19 juillet 2025	790€ (912€)	706€ (816€)	623€ (720€)	539€ (618€)	455€ (522€)	371€ (432€)	316€ (365€)
19 juillet au 2 août 2025	890€ (1 020€)	796€ (912€)	701€ (804€)	607€ (696€)	513€ (588€)	418€ (480€)	356€ (408€)
2 au 23 août 2025	960€ (1 104€)	858€ (984€)	756€ (870€)	655€ (756€)	553€ (636€)	451€ (516€)	384€ (442€)

48G150902 GÎTE DU MÉTAYER – 8 personnes

Saisons 2025-2026	Proposition 2025 (avec rappel 2024)						
Durée de séjours	Semaine	6 nuits	5 nuits	4 nuits	3 nuits	2 nuits	1 nuit
29 mars au 5 avril 2025 13 sept. au 18 oct. 2025 1 nov. au 20 déc. 2025 3 janv. au 7 fév. 2026 7 mars au 28 mars 2026	Préconisation 2025 : 630€ (Rappel 2024 : 732€)	580€ (672€)	529€ (612€)	479€ (552€)	428€ (498€)	378€ (438€)	252€ (293€)
5 avril au 24 mai 2025 30 août au 13 sept. 2025 18 oct. au 1 nov. 2025	700€ (810€)	637€ (738€)	574€ (666€)	511€ (594€)	448€ (522€)	385€ (450€)	280€ (324€)
20 déc. 2025 au 3 jan. 2026 7 fév. au 7 mars 2026	860€ (996€)	791€ (912€)	722€ (834€)	654€ (756€)	585€ (672€)	516€ (600€)	344€ (398€)
24 mai au 5 juillet 2025	720€ (828€)	651€ (744€)	582€ (672€)	513€ (588€)	444€ (510€)	374€ (432€)	288€ (331€)
5 au 12 juillet 2025 23 au 30 août 2025	830€ (972€)	747€ (870€)	664€ (774€)	581€ (672€)	498€ (576€)	415€ (486€)	332€ (389€)
12 au 19 juillet 2025	970€ (1 116€)	867€ (996€)	764€ (882€)	662€ (762€)	559€ (642€)	456€ (528€)	388€ (446€)
19 juillet au 2 août 2025	1 020€ (1 164€)	912€ (1 038€)	804€ (912€)	696€ (792€)	588€ (666€)	479€ (546€)	408€ (466€)
2 au 23 août 2025	1 150€ (1 320€)	1 028€ (1 182€)	906€ (1 044€)	784€ (900€)	662€ (762€)	541€ (624€)	460€ (528€)

48G150903 LA MAISON DE MAÎTRE – 10 personnes

Saisons 2025-2026	Proposition 2025 (avec rappel 2024)						
Durée de séjours	Semaine	6 nuits	5 nuits	4 nuits	3 nuits	2 nuits	1 nuit
29 mars au 5 avril 2025 13 sept. au 18 oct. 2025 1 nov. au 20 déc. 2025 3 janv. au 7 fév. 2026 7 mars au 28 mars 2026	Préconisation 2025 : 950€ (Rappel 2024 : 1 104€)	874€ (1 014€)	798€ (924€)	722€ (840€)	646€ (750€)	570€ (660€)	380€ (442€)
5 avril au 24 mai 2025 30 août au 13 sept. 2025 18 oct. au 1 nov. 2025	1 040€ (1 200€)	946€ (1 092€)	853€ (984€)	759€ (876€)	666€ (768€)	572€ (660€)	416€ (480€)
20 déc. 2025 au 3 jan. 2026 7 fév. au 7 mars 2026	1 270€ (1 456€)	1 168€ (1 344€)	1 067€ (1 230€)	965€ (1 110€)	864€ (996€)	762€ (876€)	508€ (586€)
24 mai au 5 juillet 2025	1 226€ (1 402€)	976€ (1 122€)	873€ (1 002€)	769€ (882€)	665€ (762€)	562€ (648€)	432€ (497€)

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de réception de l'AR: 09/04/2025

048-200069102-DE_020_2025-DE

AGEDI

5 au 12 juillet 2025 23 au 30 août 2025	1 260€ (1 320€)	1134€ (1 188€)	1008€ (1 056€)	882€ (924€)	756€ (792€)	630€ (660€)	504€ (528€)
12 au 19 juillet 2025	1 470€ (1 692€)	1314€ (1 518€)	1158€ (1 338€)	1003€ (1 158€)	847€ (978€)	691€ (798€)	588€ (677€)
19 juillet au 2 août 2025	1 600€ (1 848€)	1430€ (1 656€)	1261€ (1 458€)	1091€ (1 260€)	922€ (1 068€)	752€ (870€)	640€ (739€)
2 au 23 août 2025	1 750€ (2 016€)	1565€ (1 800€)	1379€ (1 590€)	1194€ (1 374€)	1008€ (1 158€)	823€ (948€)	700€ (806€)

48H150905 LES BLÉS- 2/4 personnes

Saisons 2025-2026	Proposition 2025 (avec rappel 2024)						
Durée de séjours	Semaine	6 nuits	5 nuits	4 nuits	3 nuits	2 nuits	1 nuit
29 mars au 5 avril 2025 13 sept. au 18 oct. 2025 1 nov. au 20 déc. 2025 3 janv. au 7 fév. 2026 7 mars au 28 mars 2026	380€ (400€)	350€ (364€)	319€ (332€)	289€ (300€)	258€ (268€)	228€ (240€)	152€ (160€)
5 avril au 24 mai 2025 30 août au 13 sept. 2025 18 oct. au 1 nov. 2025	420€ (447€)	382€ (407€)	344€ (367€)	307€ (327€)	269€ (287€)	231€ (247€)	168€ (179€)
20 déc. 2025 au 3 jan. 2026 7 fév. au 7 mars 2026	520€ (552€)	478€ (507€)	437€ (464€)	395€ (419€)	354€ (375€)	312€ (332€)	208€ (221€)
24 mai au 5 juillet 2025	440€ (462€)	398€ (417€)	356€ (374€)	313€ (328€)	271€ (284€)	229€ (241€)	176€ (185€)
5 au 12 juillet 2025 23 au 30 août 2025	500€ (488€)	450€ (440€)	400€ (388€)	350€ (340€)	300€ (292€)	250€ (244€)	200€ (195€)
12 au 19 juillet 2025	570€ (608€)	510€ (544€)	449€ (480€)	389€ (412€)	328€ (348€)	268€ (288€)	228€ (243€)
19 juillet au 2 août 2025	640€ (672€)	572€ (601€)	504€ (529€)	436€ (458€)	369€ (387€)	301€ (316€)	256€ (269€)
2 au 23 août 2025	700€ (736€)	626€ (656€)	552€ (580€)	477€ (504€)	403€ (424€)	329€ (344€)	280€ (295€)

48H150906 LA PRAIRIE - 5 Personnes

Saisons 2025-2026	Proposition 2025 (avec rappel 2024)						
Durée de séjours	Semaine	6 nuits	5 nuits	4 nuits	3 nuits	2 nuits	1 nuit
29 mars au 5 avril 2025 13 sept. au 18 oct. 2025 1 nov. au 20 déc. 2025 3 janv. au 7 fév. 2026 7 mars au 28 mars 2026	Préconisation 2025 : 460€ (Rappel 2024 : 500€)	423€ (455€)	386€ (415€)	350€ (375€)	313€ (335€)	276€ (300€)	184€ (200€)
5 avril au 24 mai 2025 30 août au 13 sept. 2025 18 oct. au 1 nov. 2025	510€ (559€)	464€ (509€)	418€ (459€)	372€ (409€)	326€ (359€)	281€ (309€)	204€ (224€)
20 déc. 2025 au 3 jan. 2026 7 fév. au 7 mars 2026	630€ (690€)	580€ (634€)	529€ (580€)	479€ (524€)	428€ (469€)	378€ (415€)	252€ (276€)
24 mai au 5 juillet 2025	520€ (578€)	470€ (521€)	420€ (468€)	370€ (410€)	320€ (355€)	270€ (301€)	208€ (231€)

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de réception de l'AR: 09/04/2025

048-200069102-DE_020_2025-DE

AGEDI

5 au 12 juillet 2025 23 au 30 août 2025	600€ (610€)	540€ (550€)	480€ (485€)	420€ (425€)	360€ (365€)	300€ (305€)	240€ (244€)
12 au 19 juillet 2025	690€ (760€)	617€ (680€)	544€ (600€)	471€ (515€)	397€ (435€)	324€ (360€)	276€ (304€)
19 juillet au 2 août 2025	760€ (840€)	679€ (751€)	599€ (661€)	518€ (573€)	438€ (484€)	357€ (395€)	304€ (336€)
2 au 23 août 2025	830€ (920€)	742€ (820€)	654€ (725€)	566€ (630€)	478€ (530€)	390€ (430€)	332€ (368€)

OPÉRATIONS COMMERCIALES ET REMISES 2025-2026

□ Réservations « Premières minutes » (non cumulables) : Cette remise dite de fidélisation incite les clients à réserver dès le début d'année et nous permet d'avoir des garanties de remplissage.

- **-15%** pour toute réservation effectuée **jusqu'au 13 mars 2025** pour tout séjour de minimum 1 semaine compris entre le **24 mai et le 26 juillet et entre le 23 août et le 18 octobre 2025. Arrivée uniquement le samedi.**

□ Les remises de « Dernières minutes » (non cumulables) visent à décider les très nombreux clients qui réservent tard. Sélectionner ces remises dès maintenant permettra une meilleure réactivité à leur activation afin d'optimiser les réservations.

- Pour les réservations à - de **45 jours** avant le séjour, jusqu'à **-15%** pour tout séjour d'une semaine minimum
- Pour les réservations à - de **15 jours** avant le séjour, jusqu'à **-30%** pour tout séjour d'une semaine minimum

□ Les remises « Longs séjours » visent l'allongement de la durée de séjour permettant de diminuer nos frais de gestion et d'optimiser nos locations.

- Pour tout séjour de minimum **2 semaines consécutives**, **-20%** sur tout le séjour pour les périodes **du 29 mars au 19 juillet 2025 et du 23 août 2025 au 28 mars 2026.**
- Pour tout séjour de minimum **2 semaines consécutives**, **-10%** sur tout le séjour pour la période **du 19 juillet au 23 août 2025.**

□ Courts séjours thématiques : Cette remise vise à faire découvrir notre location grâce à 3 thèmes forts :

- **- 15%** sur les séjours de **2 et 3 nuits**, valables les week-ends du **25 mai 2025** (Fête des Mères), du **15 juin 2025** (Fête des Pères) et du **28 septembre 2025** (Découverte de la Lozère en Automne).

□ Semaine « Découverte de la Lozère » :

- La semaine du **4 au 11 octobre 2025** à des tarifs identiques dans le cadre d'une opération de communication destinée à toucher des clientèles nouvelles, soit **219 €** la semaine pour notre gîte.

À cela s'ajoute les tarifs suivants :

- Location de draps (en renouvellement pour les séjours longs) : 10 € / lit
- Location de linge de toilette : 5 € / personne / séjour
- Ménage de fin de séjour :

référence du gîte	Nom du gîte	m² du gîte	Nombre de salles d'eau	Montant actuel ménage	Proposition ménage 2025	Evolution proposée
48G150901	Gîte de la Grange	120	1	70 €	80 €	Augmentation 10€
48G150902	Gîte du Métayer	146	3	80 €	100 €	Augmentation 20€
48G150903	La Maison de Maître	236	5	120 €	140 €	Augmentation 20€
48G150904	Gîtes de France 24 personnes	502	9	270 €	320 €	Augmentation 50€
48H150905	Logement 2/4 personnes	52	1	70 €	50 €	Diminution 20€
48H150906	Logement 5 personnes	77	1	70 €	60 €	Diminution 10€
48H150907	Le Domaine de Coulagnettes	631	11	410 €	430 €	Augmentation 20€

Après délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire approuve les nouveaux tarifs à compter du 1er avril 2025.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DE LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF (N° DE_016_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public en développement et d'améliorer la situation personnelle de l'intéressée,

Considérant la proposition faite à cet agent, en vue d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 30/35^{ème} à 35/35^{ème} à temps complet à compter du 1er mars 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social et Technique du 4 juillet 2024,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Après délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ACCEPTE l'augmentation du temps de travail de 30/35^{ème} à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2025 du poste d'adjoint administratif.
- DIT QUE les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget annexe Office de Tourisme.
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 11 février 2025

Délibération : adoptée

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025
Date de reception de l'AR: 09/04/2025
048-200069102-DE_020_2025-DE
A G E D I

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée le 27 mars 2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un adjoint technique à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires.

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (25/35èmes) à compter du 1er mars 2025
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de travaux d'entretien des locaux et de l'entretien des espaces naturels et espaces verts,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 11 février 2025

L'Assemblée, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps non complet à compter du 1er mars 2025.

Précise que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Précise que le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Précise que le Président effectuera les démarches nécessaires en terme de publicité

Autorise le Président à procéder au recrutement pour nommer l'agent dans ses fonctions

Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Délibération : adoptée

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS (N° DE_018_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 23 septembre 2024 le conseil communautaire a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans

la fonction publique

Date de transmission de l'acte: 09/04/2025

Date de réception de l'AR: 09/04/2025

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

AGEDI

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14 novembre 2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents, un contrat à **adhésion facultative**.

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 un montant unitaire de **15,00 €**.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

Délibération : adoptée

VENTE DE TERRAIN POUR L'ELARGISSEMENT DE LA RD 985 À HAUTEUR DE LA DECHETERIE DE CHABESTRAS (N° DE _019_ 2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que le Département de la Lozère, en accord avec la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE (ex Communauté de Communes MARGERIDE-EST), a procédé à des travaux d'élargissement de la RD 985 à hauteur de la déchèterie de Chabestras, Commune de GRANDRIEU.

En complément de la délibération du 23 décembre 2003, le Conseil Communautaire décide de vendre au Département :

- La parcelle G 1245 (issue de la parcelle G 184) pour 153 m² à 0,16 € le m², en référence à la promesse de vente signée le 24 septembre 2002.
- La parcelle G 1256 (issue de la parcelle G 189) pour 848 m² à 0,16 € le m², en référence à la promesse de vente signée le 24 septembre 2002.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise

- la vente de ces parcelles
- Monsieur Guy GALTIER, Vice-Président, à signer l'acte de vente administratif et toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Francis SAINT-LEGER
Président de séance



Guy GALTIER
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 09/04/2025
Date de réception de l'AR: 09/04/2025
048-200069102-DE_020_2025-DE
A G E D I